



Circulaire relative au pacage frontalier de bovins avec les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la France

Référence	PCCB/S2/1774179	Date	15/04/2026
Version actuelle	3.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clés	Bovins, Pacage, Benelux, France		

Rédigé par	Approuvé par
Herman Vanbeckevoort – attaché	Katrien Beullens– directeur général a.i.

1 But

La présente circulaire décrit les conditions d'obtention d'une autorisation pour le pacage frontalier de bovins avec les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg ou la France ainsi que la procédure y afférente.

L'autorisation remplace le certificat sanitaire par envoi.

La présente circulaire abroge la circulaire relative au pacage frontalier avec les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg du 11/04/2017 (PCCB/S2/HVB/1046457) ainsi que la circulaire relative au pacage frontalier avec la France du 16/05/2013 (PCCB/S2/HVB/900069).

2 Champ d'application

La présente circulaire s'applique au pacage de bovins belges :

- sur des pâtures situées sur le territoire des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg ou en France dans la zone frontalière avec la Belgique ;
- dans une zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière et naturellement ou matériellement délimitée avec les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg ou la France.

3 Références

3.1 Législation

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») – article 139 ;

Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union – les articles 10 à 13.

3.2 Autres

Décision M (2023) 4 du Comité de Ministres Benelux relative au pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux et remplaçant la décision M (2012) 17.

Accord relatif au pacage frontalier de bovins entre la France et la Belgique – signé le 13 mars 2023.

4 Définitions et abréviations

- **AHL** : Règlement (UE) 2016/429 et ses actes délégués ;
- **ULC** : unité locale de contrôle de l'AFSCA ;
- **Association** :
 - ARSIA : Association Régionale de Santé et d'Identification Animales ;
 - DGZ : Dierengezondheidszorg Vlaanderen ;désignée pour la gestion du système d'identification et d'enregistrement comme prévu à l'article 108, paragraphe 5, sous c), du règlement (UE) 2016/429 (voir aussi définition f) au règlement) ;
- **Règlement** : règlement comme annexe à la décision M (2023) 4 du Comité de Ministres Benelux relative au pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux et remplaçant la décision M (2012) 17.
Pour le pacage frontalier avec la France : pas un règlement mais un similaire « accord sur le pâturage frontalier de bovins entre la France et la Belgique » ;
- **Eleveur** : opérateur qui souhaite ou a obtenu l'autorisation de pacage frontalier ;
- **Pays voisin** : les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg ou la France ;
- **Parcelle de pâturage** : « Zone de pâturage commune à plusieurs États membres » : voir sous point 5.1.

5 Pacage frontalier : autorisation et procédure

5.1 Champ d'application

Le pacage n'est valable que dans les « zones de pâturage communes à plusieurs États membres ».

Une « zone de pâturage commune à plusieurs États membres » sur le territoire des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la France est une parcelle de pâturage :

1. dans une commune qui est limitrophe de la frontière belge ; ou
2. située à moins de 10 kilomètres de la frontière belge, mesurés à vol d'oiseau de la frontière belge à toute intersection avec la parcelle de pâturage dans le pays voisin.

Ce pâturage peut donc être situé dans une commune qui elle-même ne borde pas la frontière nationale.

Une zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière et naturellement ou matériellement délimitée est également considérée comme « zone de pâturage commune à plusieurs États membres ».

Pour le pâturage dans un pays voisin sur des pâturages autres que les « zones de pâturage communes à plusieurs États membres », les règles classiques des mouvements transfrontaliers des bovins s'appliquent conformément à la législation mentionnée au point 3.1. Dans ce cas, un certificat sanitaire est requis.

Les troupeaux auxquels s'applique la demande peuvent être situés n'importe où en Belgique. L'autorisation n'est donc pas limitée aux opérateurs qui ont leur établissement dans des communes belges limitrophes des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la France.

5.2 La demande

Avant d'adresser une demande de pacage frontalier à l'ULC, l'éleveur doit prendre contact avec l'association (ARSIA-DGZ) afin de prendre connaissance des modalités à suivre et des documents nécessaires.

La demande pour le pacage frontalier se fait auprès de l'ULC via l'association.

L'association établit le dossier complet de l'éleveur qu'elle transfère numériquement à l'ULC compétente.

L'association attribue un numéro de dossier unique à chaque dossier par année civile.

Pour la constitution du dossier, l'éleveur fournit à l'association :

- i. une demande de pacage frontalier ;
- ii. la déclaration, dans laquelle il prend connaissance/tient compte des conditions du règlement – voir annexe I. Cette déclaration est signée en mentionnant les mots « lu et approuvé » ;
- iii. les informations sur la parcelle de pâturage : voir sous point 5.8.

Un modèle de demande peut être obtenu auprès de l'association.

La liste des bovins est établie par l'association – voir point 5.5.

L'association vérifie également si la parcelle de pâturage répond à la définition de « zone de pâturage commune à plusieurs États membres » En cas de doute, l'ULC tranche.

5.3 L'autorisation

L'autorisation pour le pacage frontalier est délivrée par l'ULC sur présentation d'un dossier complet par l'association, contenant :

- a) la déclaration signée ;
- b) l'autorisation – à signer ;
- c) la liste des bovins – à viser ;
- d) les informations sur chaque parcelle « zone de pâturage commune à plusieurs États membres » que l'éleveur utilisera.

L'autorisation (annexe II) et la liste des bovins (annexe III) sont rédigées dans la langue du pays de destination.

L'autorisation pour le pacage frontalier est valable pour une période consécutive de 10 mois. La date de l'autorisation est la date de référence.

La demande doit être renouvelée pour chaque nouvelle période.

Un retour complet en Belgique de tous les bovins en pacage frontalier est requis avant qu'une nouvelle autorisation puisse être demandée.

L'ULC transmet l'autorisation et la liste visée des bovins à l'éleveur et envoie une version numérique à l'association.

5.4 Les conditions sanitaires

L'ULC accorde l'autorisation de pacage frontalier pour autant que l'établissement et les bovins répondent aux conditions sanitaires prévues à l'article 7 et à l'article 8 du règlement.

a. Article 7.2.a).

L'article 7.2.a) stipule que la Belgique doit avoir le statut indemne des maladies suivantes :

• Fièvre aphteuse	• Dermatose nodulaire
• Peste bovine	• <i>Mycoplasma mycoides</i> ssp. <i>Mycoides</i> SC (péripleurite contagieuse bovine),
• Fièvre de la Vallée du Rift (FVR)	• Rage

b. Article 7.2.b).

L'article 7.2.b) stipule que la Belgique doit avoir le statut indemne des maladies suivantes :

• <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>
• Complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (<i>M. bovis</i> , <i>M. caprae</i> et <i>M. tuberculosis</i>)
• Leucose bovine enzootique

c. Article 7.3.

L'article 7.3 stipule que l'établissement à laquelle appartiennent les bovins n'est pas situé dans une zone où s'appliquent des mesures de restriction pour les maladies visées au présent article 7.2 par une décision de la Commission européenne ou par l'autorité belge.

d. Article 7.4.

L'article 7.4 stipule que l'établissement auquel appartiennent les bovins ne fait pas l'objet des mesures de restriction par rapport à un problème de santé animale signalé à l'autorité belge dont la cause n'a pas encore été établie.

e. Article 8.a).

L'article 8.a) stipule les conditions à remplir par les établissements et les bovins en ce qui concerne :

• Maladie hémorragique épizootique
• Fièvre charbonneuse
• Surra (<i>Trypanosoma Evansi</i>)

Ces conditions sont identiques à celles prévues à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/688.

f. Article 8.b).

L'article 8.b) stipule les conditions à remplir par les établissements et les bovins en ce qui concerne :

• Rhinotrachéite infectieuse bovine – IBR / IPV
--

Destination Pacage 2025	Avant le départ de la Belgique
France et GD Luxembourg	L'établissement* d'origine est indemne d'IBR et le statut est (I4-6) ou (I4-5) : pas de condition supplémentaire à celle du pâturage en Belgique
	L'établissement* d'origine n'est pas indemne d'IBR et le statut est (I3-6) ou (I3-5) : Les animaux sont maintenus dans une installation de quarantaine agréée pendant au moins 30 jours avant le départ et sont soumis à un test sérologique de détection des anticorps du virus BoHV-1 complet avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 21 jours après le début de la quarantaine (voir circulaire PCCB/S2/1258456) L'établissement* d'origine n'est pas indemne d'IBR et le statut est inférieur à (I3-5) : le pacage n'est pas autorisé
Pays-Bas	Pas de condition supplémentaire à celle du pâturage en Belgique

***Etablissement :** tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion des habitations où sont détenus des animaux de compagnie et des cabinets ou cliniques vétérinaires (art. 4, pt 27 du Règlement (UE) 2016/429)

Des informations détaillées et à jour sur l'IBR sont disponibles sur le site Web de la DGZ ([Lien](#)) ou sur le site Web de l'ARSIA ([Lien](#)).

g. Article 8.c).

L'article 8.c) stipule les conditions à remplir par les établissements et les bovins en ce qui concerne :

• **Diarrhée virale bovine – BVD**

En ce qui concerne le BVD, il n'y a pas de conditions supplémentaires pour le pacage frontalier par rapport à celles qui s'appliquent déjà au pâturage des bovins belges en application de la réglementation belge.

Des informations détaillées et actualisées sur le BVD sont disponibles sur le site Web de la DGZ ([Lien](#)) ou sur le site Web de l'ARSIA ([Lien](#)).

h. Article 8.d).

L'article 8.d) stipule les conditions à remplir par les établissements et les bovins en ce qui concerne :

• **Fièvre catarrhale**

Les conditions relatives à la fièvre catarrhale ovine sont publiées [sur le site web de l'AFSCA](#).

5.5 La liste des bovins

Afin d'obtenir une autorisation de pacage frontalier, il faut dresser une liste des bovins que l'éleveur souhaite autoriser à participer au pacage frontalier.

La liste doit être visée par l'ULC. Seuls les bovins figurant sur la liste visée peuvent participer au pacage frontalier.

La liste des bovins (annexe III) est rédigée dans la langue du pays de destination.

L'association a la responsabilité d'établir une liste correcte des bovins qui peuvent participer au pacage frontalier. Ce faisant, elle tient compte des dispositions de l'article 6.3 et des articles 7 et 8 du règlement (voir ci-dessous et respectivement aux points 5.2 et 5.4).

L'association établit la liste des bovins (annexe III) après que l'éleveur ait déposé sa demande de pacage frontalier et ait déposé la déclaration signée (annexe I).

Les bovins de la liste sont classés de façon numérique sur base de leur numéro d'identification complet.

La date d'établissement de la liste est mentionnée + le nombre de pages de cette liste.

La liste est établie conformément l'annexe III.

Seule une liste des bovins complètement imprimée est valable. Les ajouts manuscrits de bovins ne sont pas autorisés, sauf la mention des veaux nouveau-nés sur la parcelle de pâturage.

Voir ci-dessous au point 5.6.

Les bovins qui ne sont pas autorisés pour le pacage :

i. Aucune liste n'est imprimée si :

- le troupeau n'a pas :
 - le statut B-4-1, T-3-1, L-3-1,
 - au moins le statut I-3,

- o des bovins de pays tiers ont été introduits dans le troupeau dans les 30 derniers jours [règlement délégué (EU) 2020/688 : l'article 10.1.b), et règlement : l'article 4.3 et article 6.3.b)].
- ii. Ne sont pas mis sur la liste, les bovins qui ont séjourné moins de 30 jours dans le troupeau
[règlement délégué (EU) 2020/688 : l'article 10.1.a),].

Cette liste peut être renouvelée par l'association au cours de la saison, pour autant que les animaux et le troupeau remplissent les conditions.

L'établissement d'une nouvelle liste implique qu'elle doit être à nouveau visée par l'ULC si les conditions du point 5.5 sont remplies. Ce renouvellement relève de la même autorisation des 10 mois en cours.

Visa de l'ULC :

Une fois que la liste des bovins a été établie par l'association, elle doit être visée par l'ULC.

L'ULC confirme par la présente que les conditions sont remplies.

L'ULC transmet l'autorisation et la liste visée des bovins à l'éleveur et envoie une version numérique à l'association.

L'association conserve un dossier numérique complet de toutes les demandes et modifications pour chaque demande/pour chaque troupeau.

Chaque dossier est conservé au moins 3 ans par l'association.

5.6 Transport vers/à partir de pacage frontalier

Si l'éleveur est lui-même responsable du mouvement ou du transport de ses propres animaux, le mouvement ou le transport des animaux dans le cadre du pacage frontalier peut avoir lieu :

- a) sans enregistrement en tant que transporteur conformément au règlement (UE) 2016/429 ; et
- b) sans autorisation de transporteur conformément au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Seuls les animaux qui figurent sur la liste peuvent participer au pacage frontalier.

Seule une liste des bovins complètement imprimée est valable. Les ajouts manuscrits de bovins ne sont pas autorisés, sauf la mention des veaux nouveau-nés sur la parcelle de pâturage.

L'éleveur enregistre personnellement les veaux nouveau-nés sur la liste des bovins au moment de leur identification, en mentionnant leur propre code d'identification officiel et la date d'identification.

Si l'obligation d'identification ne s'applique pas encore et n'a pas été effectuée, le veau nouveau-né ne peut être transporté qu'en présence de la mère. Dans ce cas, l'inscription sur la liste n'est pas obligatoire.

Lors des transports aller/retour, les documents suivants doivent toujours être présents :

- a. l'autorisation signée pour le pacage (l'original ou une copie) – voir sous le point 5.3 ;
- b. la liste visée des bovins – voir sous le point 5.5.

Les documents d'identification ou les documents de circulation ne doivent **pas** être présents.

Au moment du transport aller/retour, la date de départ/retour est inscrite sur la liste validée pour chaque bovin transporté et ce **avant que le transport ne soit réalisé**.

ATTENTION : il y a des [conditions](#) concernant la fièvre catarrhale lorsque les bovins reviennent d'un pays voisin qui n'est pas indemne – voir [instruction 1688869](#).

5.7 L'usage des pâtures

Les bovins de différents troupeaux ne sont pas autorisés à paître ensemble également dans le cadre du pacage frontalier. Les troupeaux doivent être strictement séparés. Ceci s'applique également au transport de ces animaux vers et depuis les pâtures. Il peut également n'y avoir aucun contact direct avec les bovins des troupeaux des pays voisins.

Pour le pacage frontalier, il est recommandé d'utiliser une double clôture si les parcelles de pâturage bordent des parcelles de pâturage utilisées par les éleveurs de bovins dans le pays voisin.

5.8 Information à l'autorité des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France

Pour chaque demande de pacage approuvée (autorisation donnée), l'association transmet un dossier par voie électronique à l'autorité compétente des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la France.

Ce fichier électronique qui est transféré contient :

- a) l'autorisation signée ;
- b) la liste visée des bovins ;
- c) pour une parcelle sans adresse : les informations – voir ci-après sous iii.

Les autres pièces du dossier sont conservées à l'association et sont mises à disposition sur demande.

Les informations sur la parcelle de pâturage sont les suivantes :

- i. le nom et l'adresse du propriétaire de la parcelle ;
- ii. l'adresse et le numéro de cadastre de la parcelle ; ou,
- iii. si aucune adresse n'est disponible :
 - o une carte ou une impression sous quelque forme que ce soit de la commune indiquant l'emplacement de la parcelle en mentionnant le numéro du cadastre :
 - *carte ou impression = toute forme, tel que Google Maps®, plan cadastral, plan au sol de la commune où se situe la parcelle de pacage,*

6 Annexes

Annexe I : déclaration d'accord pour le pacage frontalier au Pays-Bas.

Annexe I : déclaration d'accord pour le pacage frontalier au Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I : déclaration d'accord pour le pacage frontalier au France.

Annexe II : modèle d'autorisation pour le pacage frontalier au Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe II : modèle d'autorisation pour le pacage frontalier au France.

- Pour les Pays-Bas : [utiliser le modèle en néerlandais](#).

Annexe III : modèle de liste des bovins pour le pacage frontalier au Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe III : modèle de liste des bovins pour le pacage frontalier au France.

- Pour les Pays-Bas : [utiliser le modèle en néerlandais](#).

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	20/04/2023	Version originale
2.0	10/04/2025	Adaptation des conditions BT et IBR
3.0	Date de publication	Adaptation des conditions BT